

DECISION DCC 24-124 DU 04 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Bohicon du 07 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 17 décembre 2023, sous le numéro 2223/321/REC-23, par laquelle madame Edwige Bayi ARNAUD, demeurant à Bohicon, téléphone : 66 77 66 04, sollicite l'annulation d'une vente et l'inconstitutionnalité d'une ordonnance d'expulsion ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que le couple Antoine ARNAUD et feu Denise GNIMADI, a acquis un domaine d'une contenance de 1665 m², relevé à l'état des lieux sous le numéro 14 du lotissement de Honmèho B, à Bohicon ;

Qu'elle affirme qu'après la mort de madame Denise GNIMADI, sa mère, ledit domaine a été bradé par son père, monsieur Antoine ARNAUD, les privant ainsi de la jouissance des fruits des durs labeurs consentis par leur feu génitrice ;

ds



Qu'elle ajoute qu'elle a un moratoire de trente (30) jours pour déguerpir de l'habitation où elle vit depuis environ cinquante (50) ans ;

Qu'elle sollicite de la Cour, d'une part, l'annulation de la vente dudit domaine et, d'autre part, de déclarer contraire à la Constitution, l'ordonnance d'expulsion du 16 février 2024 du président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey ;

Que par correspondance, en date à Bohicon du 16 mars 2024, elle transmet à la Cour un mémoire des faits relatant l'histoire de vie du couple Antoine ARNAUD et Denise GNIMADI, notamment de l'exercice de leurs métiers respectifs, de l'acquisition et de la jouissance de leurs biens immobiliers et du bradage du domaine par son père après le décès de sa mère ;

Que par une autre correspondance, en date à Bohicon du 29 mai 2024, elle rejette les allégations du requis et demande à la Cour d'inviter les membres des deux (02) familles en vue de la manifestation de la vérité ;

Qu'à l'audience de mise en état du 26 mars 2024, elle indique que son père, monsieur Antoine ARNAUD a vendu quatre (04) des cinq (05) parcelles dont disposait le couple Antoine ARNAUD et Denise GNIMADI ;

Qu'elle relève que la convention de vente des parcelles querellées est au nom de son père mais qu'elle porte la signature de sa mère en qualité de témoin ;

Que monsieur Elie C. GNIMADI et consorts, en qualité d'intervenants volontaires, portent à la connaissance de la Cour leurs témoignages relativement aux faits et à l'union de monsieur Antoine ARNAUD et madame Denise GNIMADI et à leur vie de couple ;

Qu'en ce qui le concerne, monsieur Raoul ARNAUD fait remarquer que leur père a cédé l'immeuble en dessous de sa valeur réelle, à l'insu des ayants droit qui auraient pu l'acquérir s'ils avaient été informés ;

ds



Qu'il confirme que son père est bien propriétaire de la parcelle querellée ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Antoine ARNAUD indique qu'il est propriétaire d'un immeuble bâti identifié en son nom et qui n'a jamais fait l'objet d'un litige, ni grevé d'aucune hypothèque au lieudit Honmèho GANKON ;

Qu'il fait observer que tous les droits d'imposition auxquels cet immeuble est assujéti, par les services des impôts et des domaines, ont été régulièrement acquittés par ses soins ;

Qu'il affirme qu'ayant constaté que ledit immeuble serait source de division de sa progéniture issue de différentes génitrices, il a décidé de le vendre ;

Qu'il fait savoir que la requérante, Edwige Bayi ARNAUD, avec la complicité de ses frères utérins, a entrepris des actes de division de sa famille allant jusqu'à interdire l'accès à la maison familiale à leurs frères consanguins ;

Qu'il ajoute que par des pratiques occultes, sa fille Edwige Bayi ARNAUD, qui occupe une partie de la maison, empêche ses frères consanguins d'avoir accès aux autres chambres, pourtant libres ;

Qu'il relève qu'il est de santé fragile, abattu par l'hypertension artérielle et que la requérante Edwige Bayi ARNAUD met tout en œuvre pour qu'il succombe d'une crise ;

Qu'il souligne que, c'est partant de ce constat, qu'il a pris la décision de vendre son immeuble après leur avoir partagé individuellement un vaste domaine de plus d'un hectare ;

Qu'il note qu'il a procédé à titre définitif à la mutation, après que l'acquéreur ait obtenu le procès-verbal de présomption de propriété n°12C/19/MCB/SE/DAD-SADU, en date à Bohicon du 14 août 2023 ;



Qu'il soutient que ledit document, tenant lieu de convention de vente affirmée, a définitivement transféré son droit de propriété sur l'immeuble au nouvel acquéreur ;

Qu'afin de lui permettre une jouissance paisible, il a libéré l'immeuble ;

Qu'il développe que face à la résistance de sa fille Edwige Bayi ARNAUD à libérer l'immeuble, l'acquéreur a saisi la justice aux fins de la faire expulser ;

Que par ordonnance n°002/PTA/2024 du 16 février 2024, le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey a ordonné l'expulsion de la requérante ;

Qu'il demande à tout dépositaire de la force publique, à qui ladite ordonnance sera exhibée, de prêter main forte à son exécution afin de concrétiser sa dernière volonté ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Qu'en l'espèce, la requérante sollicite de la Cour, d'une part, d'annuler la vente d'un immeuble, et, d'autre part, de déclarer
ds

contraire à la Constitution, l'ordonnance d'expulsion en date du 16 février 2024 du président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey ;

Que la Cour ne peut, sans outrepasser ses pouvoirs, examiner de telles demandes qui, relèvent de la compétence du juge judiciaire ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Edwige Bayi ARNAUD, à messieurs Raoul ARNAUD, Antoine ARNAUD et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

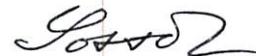
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-